

BGer 5A_685/2017 vom 12. September 2017

Bundesgericht, 2017-09-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_685_2017

FR: TF 5A_685/2017 du 12 septembre 2017

IT: TF 5A_685/2017 del 12 settembre 2017

Erwägungen

E. 1

Par décision du 31 août 2017, la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et faillites de la Cour de justice du canton de Genève a rejeté la plainte formée le 13 juillet 2017 par A. _____ contre la décision de l'Office des poursuites de Genève du 3 juillet 2017 lui réclamant le paiement de trois factures pour un montant total de xxx fr. xx, concernant trois réquisitions de poursuites.

E. 2

Par lettre remise à la Poste suisse le 7 septembre 2017, A. _____ exerce un recours en matière civile au Tribunal fédéral.

La recourante se plaint de ne pas avoir reçu de rappel avant 2017 pour ces factures datant de 2014, malgré divers téléphones avec le personnel de l'office des poursuites au sujet de la notification des commandements de payer à sa débitrice. Elle expose aussi qu'elle ne dispose pas des moyens financiers pour acquitter cette facture. Ce faisant, la recourante présente sa propre appréciation de la cause, en omettant de tenir compte de la motivation de la décision déférée et sans se référer à la moindre base légale. La recourante ne soulève donc aucun grief tendant à démontrer que le raisonnement de la décision cantonale querellée serait contraire à la Constitution ou à l'un de ses droits, partant, son recours ne satisfait aucunement aux exigences de motivation des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF.

En définitive, le présent recours doit d'emblée être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l'art. 108 al. 1 let. a et b LTF .

E. 3

Les frais judiciaires, arrêtés à 200 fr., sont mis à la charge de la recourante (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.